

Favoriser les règlements transfrontières

Des paiements transfrontières et moins coûteux sont la marque d'une zone monétaire. C'est pourquoi, conformément aux recommandations de la BCE, les banques de la zone euro cherchent à mettre au point les modalités techniques des transferts de petit montant.



PHILIPPE
GIRAUD-SAUVEUR
*Directeur des systèmes
de paiement et
de l'organisation*
AFB

Le développement de la construction européenne et en particulier la création de la zone euro renforcent la nécessité de faciliter les paiements transfrontières, et de faire qu'ils se rapprochent le plus possible en termes de simplicité, délai d'exécution et de coût des paiements nationaux. Cet effort doit être porté principalement sur les paiements par virement ; en effet, pour la carte, les paiements internationaux se font sans problème, à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone euro. Quant au chèque, l'usage en est très différent d'un pays à l'autre, la France étant le seul pays à beaucoup l'utiliser ; de plus, c'est un instrument papier, coûteux à traiter et sans garantie de paiement, qui doit être progressivement en bonne partie remplacé par des paiements électroniques.

La Commission européenne a finalisé en 1997 une directive sur les virements transfrontières de petits montants ; et la Banque centrale européenne a fait une communication en septembre 1999 sur l'amélioration des services de paiements de masse transfrontières dans la zone euro : elle met la priorité sur les virements transfrontières, elle souhaite que leur prix diminue substantiellement, que leur délai d'exécution soit comparable aux virements nationaux, et que leurs frais soient, sauf demande contraire, uniquement à la charge du client donneur d'ordre, pour que le bénéficiaire touche la somme nette. Les communautés bancaires françaises et européennes partagent ces objectifs, pour lesquels elles développent des solutions appropriées à base de nouveaux systèmes (comme celui décrit ci-des-

sous, appelé STEP 1, que l'ABE lancera d'ici la fin de l'année) et de normalisation.

DIMINUER LES PRIX

Les efforts de normalisation (1) visent à permettre l'automatisation de bout en bout des virements, c'est-à-dire depuis le débit du donneur d'ordre dans sa banque jusqu'au crédit du bénéficiaire dans sa banque. Ils comportent en particulier :

- La définition de nouveaux formats de message SWIFT, le MT 103+, qui sera disponible dès novembre 2000, et le MT 102+ disponible ultérieurement ;
- L'utilisation de l'IBAN du bénéficiaire (l'International Bank Account Number, équivalent mondial du RIB français, permet de contrôler à la source la validité d'un numéro de compte) ;
- Le code BIC (Bank Identifier Code) de la banque du bénéficiaire.

Lorsque ces normes (2) seront utilisées, une diminution très sensible des coûts, donc des prix pour la clientèle, et des

délais, sera rendue possible, et ceci, quel que soit le circuit d'acheminement utilisé, (*correspondent banking* ou système européen comme STEP1). Il importe donc que les banques diffusent rapidement à leurs clients leur IBAN, avec leur BIC comme elles ont diffusé en France les RIB.

Un dernier point mérite d'être signalé : les obligations déclaratives des banques à la Balance des paiements sur les transferts à l'étranger : on peut s'étonner que la création de la zone euro en janvier 1999 n'ait pas encore entraîné d'allègement dans ces déclarations entre les pays de cette zone. Une suppression totale de ces déclarations pour les «petits» virements définis dans la directive de 1997 (seuil de 50 000 euros) paraît souhaitable à moyen terme ; à court terme, il faudrait au moins obtenir une suppression totale en dessous de 12 500 euros, ce qui couvrirait l'essentiel des virements des particuliers.

(1) Les normes sont établies par le CENB (Comité européen de normalisation bancaire), créé à Bruxelles en 1992 par l'ensemble des banques européennes.

(2) L'IPI (International Payment Instruction) est un formulaire de virement préparé par le créancier et qui a aussi fait l'objet d'une norme établie par le CENB. L'IPI comporte le BIC, et l'IBAN du créancier. Le débiteur qui le reçoit n'a plus qu'à le signer et à l'envoyer à sa banque pour exécution du virement.